



**HAL**  
open science

# “ Ainsi doit-il être puni... ” Le roi, le chevalier et le châtement dans le Royaume latin de Jérusalem

Florian Besson

► **To cite this version:**

Florian Besson. “ Ainsi doit-il être puni... ” Le roi, le chevalier et le châtement dans le Royaume latin de Jérusalem. *Revue historique*, 2015, 676, pp.771-792. 10.3917/rhis.154.0771 . hal-03655931

**HAL Id: hal-03655931**

**<https://hal.science/hal-03655931v1>**

Submitted on 16 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**« *Ainsi doit-il être puni...* »**  
***Le roi, le chevalier et le châtement***  
***dans le Royaume latin de Jérusalem***

Florian BESSON

Au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle, Amaury II de Lusignan est roi de Jérusalem, même s'il règne depuis Saint-Jean-d'Acre, la Ville Sainte étant perdue depuis la reconquête de Saladin en 1187. Amaury ne doit ce titre qu'à son mariage avec Isabelle de Jérusalem, reine en titre, fille du roi Amaury I<sup>er</sup>, qu'il a épousée, avec l'accord des principaux barons, en 1197, après le décès accidentel de son époux Henri de Champagne, tombé d'une fenêtre de son palais d'Acre. Amaury est également le frère de Guy de Lusignan, ancien roi de Jérusalem, et il lui a succédé comme roi de Chypre en 1194. À la fois roi consort de Jérusalem et roi héréditaire de Chypre, il n'unit pas les deux royaumes, qui vivent dès lors leur propre évolution politique et géopolitique, mais il tente de rapprocher ces deux fonctions, s'accommodant mal notamment des limites imposées à la monarchie hiérosolymitaine par la noblesse du royaume. Écheveau politique complexe, donc, d'autant plus tortueux que s'ajoutent à ce paysage les ordres religieux-militaires, les communes italiennes, la papauté, les rois de France et d'Angleterre, et l'empereur du Saint-empire.

Amaury II est confronté à la fois à la puissance de l'empire ayyou-bide, réunifié par al-'Adil, le frère de Saladin, et à des grands vassaux extrêmement turbulents. Ceux-ci, en particulier les membres des familles les plus puissantes du royaume comme les Ibelin, les Gibelet ou les Granier, ont en effet profité des troubles politiques de la fin du XII<sup>e</sup> siècle – qui a vu alterner un roi lépreux, Baudouin IV, plusieurs périodes de régence, un roi enfant, Baudouin V, et la perte de la quasi-totalité du royaume sous l'effet des conquêtes de Saladin – pour

prendre en main de nombreuses prérogatives normalement réservées au roi. Au contraire, Amaury II tente de restaurer une royauté puissante après cette longue période d'affaiblissement. Cette ambition s'exprime de deux façons. Sur le plan extérieur, il tente de reconquérir des villes importantes tombées aux mains des musulmans : échouant devant Jaffa, il parvient à reprendre Sidon et Beyrouth en octobre 1197. Sur le plan intérieur, il se préoccupe d'assurer sa succession – ce qu'il ne parviendra à faire que partiellement<sup>1</sup>. Un texte occupe une place clé dans ce programme : le *Livre au Roi*, court texte juridique compilé au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle (probablement entre 1201 et 1205), qui reprend un ensemble de lois féodales portant sur divers domaines. Le *Livre au Roi* a été édité et remarquablement bien annoté par Myriam Greilsammer<sup>2</sup>, mais jamais traduit en français moderne, et il est finalement assez peu utilisé par les historiens. Le *Livre au Roi* est la plus précoce des « assises de Jérusalem » dont nous disposons, et probablement l'une des premières à être mise par écrit. Conservé dans seulement trois manuscrits, il est relativement ignoré des textes juridiques postérieurs. En effet, ces grands textes, notamment les livres de Jean d'Ibelin (1215-1266) et de Philippe de Novare (v. 1200-1270), sont marqués par une très forte idéologie nobiliaire : le roi n'y a que très peu de pouvoir, l'accent étant mis sur le rôle des grands feudataires<sup>3</sup>. Pour cette raison, les *Assises* de Jérusalem ont été longtemps vues comme les lois féodales par excellence, de véritables constitutions pour un royaume qui aurait été purement féodal<sup>4</sup>, avant que des recherches plus récentes ne soulignent qu'il s'agissait avant tout d'une construction, en l'occurrence érigée dans le but de soutenir la noblesse du royaume contre l'empereur Frédéric II, devenu roi de Jérusalem en 1225 après avoir épousé Isabelle II de Jérusalem<sup>5</sup>. Le *Livre au Roi*, à l'inverse, donne un rôle central à la monarchie. Le texte rassemble cinquante-deux chapitres, qui couvrent un ensemble de problématiques assez diverses, des modalités d'héritage d'un fief aux prérogatives des grands officiers de la couronne, en passant par

1. Puisque son fils Hughes ne récupère que le trône de Chypre, celui de Jérusalem passant à Marie de Montferrat, la fille d'Isabelle et de Conrad de Montferrat, son second mari.

2. *Le Livre au roi*, éd. Myriam Greilsammer, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, « Documents relatifs à l'histoire des croisades », XVII, 1995 (désormais cité *Livre au Roi*) ; les traductions proposées ici sont de notre fait.

3. Nous renvoyons à la communication de Corinne Leveleux-Teixeira, « La Procédure criminelle dans les Assises de Jérusalem », in Bernard Ribémont et Jérôme Devard (dir.), *Autour des Assises de Jérusalem*, Actes du colloque tenu à Orléans les 21-22 mai 2015, à paraître.

4. Voir John J. La Monte, *Feudal monarchy in the Latin kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, Cambridge, The Medieval Academy of America, « Monographs of the Mediaeval academy of America », 1932.

5. Voir Jonathan Riley-Smith, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, Londres, Macmillan, 1973.

la justice. Les chapitres sont la plupart du temps assez courts ; après avoir énoncé le point en question, ils se concluent le plus souvent par l'évocation d'une assise ultérieure, ou en évoquant « le droit et la raison du royaume de Jérusalem ». Cette formule revient plusieurs dizaines de fois dans le *Livre*, plaçant l'ensemble du texte sous l'aune de la raison et de la rationalité.

Le *Livre au Roi*, bien plus qu'un manuel de lois qui aurait une utilité pratique, est ainsi, lui aussi, une construction. et, plutôt que de chercher à voir ce qui y est « vrai », ou encore à s'interroger sur l'origine de telle ou telle mesure<sup>6</sup>, il faut le prendre comme un tout, et le relire pour mieux le déconstruire. Au fil de ses cinquante-deux chapitres, le *Livre* impose une vision éminemment favorable à la monarchie, soutenant ainsi les ambitions d'Amaury II<sup>7</sup>. en particulier, il comporte de nombreuses clauses portant sur les crimes et sur les châtiments par lesquels il faut les punir, et l'on connaît l'importance de la justice dans la définition du pouvoir au Moyen Âge : les travaux de Claude Gauvard, en particulier, ont souligné qu'il y avait bien plus dans la question de la punition qu'une simple mesure pour maintenir l'ordre. Le droit de ban, fondement de la seigneurie, est le droit d'ordonner et de punir : la question des crimes et des châtiments fournit donc un angle d'attaque pour tenter de comprendre le rôle des punitions à la fois dans l'exercice du pouvoir et dans sa symbolique, ou, pour le dire autrement, pour aborder cette culture politique complexe.

## CRIMES ET CHÂTIMENTS

La façon dont était rendue la justice dans le royaume latin de Jérusalem est encore très mal connue, et le restera, car la grande majorité des documents de la pratique ont disparu. On sait, par les assises, que le royaume est articulé autour de trois cours : la plus importante est la Haute Cour, composée par les « barons » du royaume. Ces barons ne sont pas seulement les plus grands seigneurs : dans les années 1170, par un texte célèbre, l'*Assise sur la*

6. C'est la démarche suivie par Adam Bishop, « Criminal Law and the Development of the Assizes of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century », Thèse de doctorat, Centre for Medieval Studies, University of Toronto, 2011.

7. Sur ce point précis, voir Myriam Greilsammer, « Structure and Aims of the Livre au Roi », in Benjamin Z. Kedar, Hans e. Mayer, Raymond C. Smail (dir.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem: presented to Joshua Prawer*, Jérusalem, Yad Izhak Ben-Zvi Institute, 1982, pp. 218-226.

*Ligèce*<sup>8</sup>, le roi Amaury I<sup>er</sup> a fait de tous les vassaux du royaume des hommes-liges du roi, attachés directement à la personne royale par un serment de fidélité<sup>9</sup>. Ce sont tous ces seigneurs qui forment la Haute Cour, laquelle est non seulement chargée de juger les nobles, mais a aussi un rôle politique important, qui ne va cesser de s'accroître avec l'affaiblissement du pouvoir royal<sup>10</sup>. À côté de cette Haute Cour, on trouve une Cour des Bourgeois, composée de douze bourgeois, autrement dit de citadins riches et influents<sup>11</sup>, et présidée par le vicomte de Jérusalem ; cette cour n'est pas unique, et la plupart des grandes villes du royaume ont leur cour des bourgeois. La Cour des Bourgeois est chargée de juger tous les litiges entre non-nobles ; un litige entre un bourgeois et un noble est systématiquement du ressort de la Haute Cour. enfin, il faut ajouter à ce paysage juridique la Cour des Syriens, composée de juristes musulmans et chargée de juger les litiges entre musulmans ou entre musulmans et non-nobles. Le *Livre au Roi* ne parle que de la Haute Cour, ignorant totalement les deux autres, pourtant en fonctionnement à l'époque.

Sur les cinquante-deux chapitres du *Livre au Roi*, dix-neuf évoquent plus ou moins directement des crimes et les châtiments qui s'ensuivent : proportion importante qui atteste d'emblée la prévalence de la justice « pénale » dans le domaine juridique. Quels sont les crimes rencontrés ? Cela va des homicides – décrits en acte – aux trahisons, en passant par un chevalier qui frappe ou tue un bourgeois (chapitres 18, 19, 20), qui devient hérétique (chapitre 21), qui fait ou utilise des faux documents (chapitre 46), ou encore qui passe dans le camp des Sarrasins (chapitres 22 et 23), un problème qui se posait avec beaucoup d'acuité pour l'Orient latin. Le *Livre au Roi* se centrant sur des problématiques féodales, on ne trouve rien qui traite du vol ou du viol, de telles affaires étant traditionnellement réglées devant les cours des bourgeois. On observe donc une grande variété des crimes et, au contraire, en réponse, une relative uniformité des châtiments : la justice est ici très sobre, ne connaissant que peu de peines différentes. On est loin de ce que Foucault appelait « le merveilleux

8. Voir notamment Jonathan Riley-Smith, *The Feudal Nobility*, op. cit. (n. 6), pp. 145-184.

9. Alors que, rappelons-le, l'essence même du lien féodal est qu'il est direct : le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal. Ce texte devait servir à renforcer l'autorité du roi en lui attachant tous les vassaux, mais servit finalement les nobles, en renforçant leur solidarité et leur identité commune.

10. John J. La Monte, *Feudal Monarchy*, op. cit. (n. 5), pp. 87-104.

11. La question de la définition de la bourgeoisie dans le Royaume de Jérusalem est un enjeu historiographique à part entière : même s'il n'est pas entièrement convaincant, voir dernièrement Marwan Nader, *Burgesses and Burgess Law in the Latin Kingdom of Jerusalem and Cyprus, 1099-1325*, Aldershot, Ashgate, 2006.

et chatoyant folklore des punitions classiques<sup>12</sup> ». On peut prendre l'exemple du chapitre 16 : celui-ci relève les douze cas de « trahison » qui autorisent le roi à priver l'un de ses vassaux de son fief pour toujours, et ce sans jugement de la Haute Cour – un privilège important qui remonte en fait à une assise de Baudouin II<sup>13</sup>. Les douze cas couvrent notamment la tentative de meurtre du roi, l'abandon du souverain au milieu d'une bataille, la construction d'un port, la frappe de la fausse monnaie, ou encore la conversion à l'islam. Face à ces douze crimes, le texte se contente de répéter : « la raison juge qu'il doit être déshérité pour toujours ». La répétition a ici une valeur en soi : il s'agit de faire entendre la voix du juge. La répétition se fait verdict, la redondance se fait sentence, et le texte se charge par là d'une autorité propre. C'est la même peine, la privation du fief, qui punit le chevalier qui use d'un faux diplôme pour obtenir un privilège, ou qui quitte le royaume sans l'autorisation du roi ; pour les petits chevaliers, qui ne sont pas fieffés, la peine est légèrement transformée : le chevalier doit perdre « son équipement », c'est-à-dire ses chevaux et ses armes, ainsi que ses autres possessions (chapitre 46 : « il doit perdre tout ce qu'il avait et tenait légitimement, et tout son équipement<sup>14</sup> »).

Privé de son cheval et son armure, le chevalier n'en est littéralement plus un ; il perd donc son rôle politique, comme le dit la suite du chapitre : « il ne doit plus ni avoir voix ni être pris en garantie<sup>15</sup> », c'est-à-dire comme témoin. « Ne plus avoir voix », c'est perdre le droit de parler dans le cadre de la Haute Cour, c'est-à-dire perdre le droit de donner son conseil – le *consilium*, qui complète l'*auxilium* – mais aussi perdre le droit de juger. C'est également une mesure très symbolique, car les longues discussions, les palabres, sont l'une des activités politiques par excellence : le chevalier muet ne peut plus jouer son rôle. Le chapitre 24 est encore plus précis en détaillant les châtements qui s'abattent sur le chevalier qui refuserait de venir remplir son devoir de conseil auprès de son suzerain :

La raison juge et commande que cet homme lige [ . ] qui refuse d'aller au conseil où on le demande, doit être déshérité de ce qu'il tenait, puis chassé de la compagnie des autres chevaliers, et de la cité même, et il doit

12. Michel Foucault, *La Société punitive. Cours au Collège de France, 1972-1973*, Paris, Gallimard, Le Seuil, 2013.

13. Voir la longue analyse de Joshua Prawer, « Étude sur le droit des Assises de Jérusalem : droit de confiscation et droit d'exhérédation », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 39, 1961, pp. 520-551 et n° 40, 1962, pp. 29-42, ainsi que Jonathan Riley-Smith, « Further Thoughts on Baldwin II's établissement on the Confiscation of Fiefs », in Peter edbury (dir.), *Crusade and settlement. Papers read at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail*, Cardiff, University College Cardiff Press, 1985, pp. 176-180.

14. *Livre au Roi*, p. 273.

15. *Livre au Roi*, p. 273.

perdre le droit de plaider devant la cour des chevaliers, et ainsi il ne doit pas être pris en garantie par droit, et il ne peut appeler nul chevalier à la guerre, et son fief et ce qu'il tenait du roi doit échoir au roi<sup>16</sup>.

Déshérité, privé de son fief, mis au ban de la société de ses pairs, le chevalier qui a manqué à son devoir féodal perd ses privilèges juridiques et militaires : l'assise prononce ici une véritable excommunication laïque. On voit ainsi que le châtement n'atteint pas que le corps physique du criminel, mais aussi, voire surtout, son corps social. D'ailleurs, le texte ne dit pas « punir », mais « défaire » le criminel : le châtement déconstruit l'être social du coupable. Ce « défaire » de la sanction répond étroitement au « méfait » du criminel : par la punition, il s'agit littéralement de défaire ce qui a été mal fait, d'effacer l'action criminelle, de la retirer de l'histoire.

Peu de châtements, donc : un chevalier coupable perd son fief et peut être exilé du royaume, soit définitivement, soit pendant un an et un jour ; plusieurs types d'amendes sont prévues, sur lesquelles nous reviendrons ; celui qui a frappé un chevalier aura la main coupée ; les hérétiques sont évidemment brûlés ; le perdant d'un duel judiciaire est pendu. Ce dernier exemple est intéressant, car on sait qu'il était réellement appliqué : à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Usâma ibn Munqidh, un émir syrien, rédige sa célèbre autobiographie, dans laquelle il parle beaucoup des Francs. Il décrit notamment un duel judiciaire qui oppose un paysan et un forgeron : pratique judiciaire barbare pour lui, brutale, inefficace pour savoir qui est vraiment le coupable, mais dont on connaît l'importance dans la justice occidentale au même moment – c'est l'ordalie<sup>17</sup>. Dans le duel que Usâma décrit, le forgeron finit par tuer le vieux paysan auquel il était confronté : « aussitôt on attacha au cou du cadavre une corde, avec laquelle on l'enleva, et on le pendit au gibet »<sup>18</sup>. *Le Livre au Roi* fait écho à cette précision : « la raison juge et commande que celui qui est vaincu dans cette bataille doit être pendu comme il sera, avec ses éperons<sup>19</sup> » (chapitre 20). On pend donc ici le perdant du duel, y compris s'il est mort ; et on le pend avec ses éperons, façon de rappeler son statut social, de montrer que c'est bien le chevalier

16. *Livre au Roi*, p. 206.

17. Robert Bartlett, *Trial by Fire and Water: the Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, Clarendon Press, 1986 ; Dominique Barthélémy, « Diversité des ordalies médiévales », *Revue historique*, n° 280, 1988, pp. 3-25.

18. Usâma ibn Munqidh, *Des enseignements de la vie. Souvenirs d'un gentilhomme syrien du temps des Croisades*, tr. fr. André Miquel, Paris, Imprimerie Nationale, 1983, pp. 301-303 ; voir Adam Bishop, « Usâma ibn Munqidh and Crusader Law in the Twelfth Century », *Crusades*, n° 12, 2013, pp. 53-65.

19. *Livre au Roi*, p. 194.

qu'on punit, car la défaite, dans le contexte d'un duel judiciaire, est interprétée comme un signe de la défaveur divine. La punition des hommes redouble dès lors la punition de Dieu. Cette idée est également affirmée dans les actes de la pratique : on peut citer par exemple une charte datant de 1135, par laquelle un nommé Bernard vend sa maison de Jérusalem au chapitre du Saint Sépulcre. Dans les clauses garantissant la charte, on lit : « quiconque sera tenté de violer cette vente, homme odieux et rebelle, ou osera, enflammé par l'esprit malin, soulever quelque litige ou chicanerie contre l'église du Saint Sépulcre et ses chanoines, qu'il soit frappé de l'anathème, soumis par la vengeance divine à la punition éternelle, et qu'il paye au fisc royal une livre d'or<sup>20</sup> ». L'anathème, l'enfer, l'amende : le châtement unit les trois puissances de ce temps, l'Église, Dieu et l'État.

Ce détour par Usâma ibn Munqidh est révélateur, car il rappelle que les prescriptions du *Livre au Roi* ne sont pas que théoriques : elles sont, au moins en partie, appliquées. Mais il reste évidemment très difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir vraiment comment était rendue la justice. Il est très probable que, comme en Occident à la même époque, la grande majorité des affaires se dénouaient par une composition, c'est-à-dire une entente entre le coupable et la victime ou sa famille, acceptée par le tribunal, voire souvent conclue devant lui<sup>21</sup>. C'est ce à quoi renvoie le *Livre* au chapitre 20, en évoquant le cas d'un chevalier ayant tué un bourgeois, s'étant enfui du royaume, puis revenant plaider sa cause devant la cour : « s'il advient que le chevalier s'est accordé avec les parents du mort de sorte que personne ne lui demande rien pour ce qu'il a fait <sup>22</sup> ». Solution tout à fait légitime, visiblement très favorable à l'accusé, puisque la suite du chapitre précise que le chevalier doit alors récupérer ses biens que le roi avait fait confisquer en attendant le jugement. en revanche, ayant quitté le royaume sans autorisation, il perd définitivement son fief : seuls lui restent ses biens propres, tenus « en bourgeoisie »<sup>23</sup>, c'est-à-dire ceux qu'il n'a pas reçus en retour d'un serment de fidélité.

20. *Le Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, éd. Geneviève Bresc-Bautier, Paris, P. Geuthner, 1984, n° 70.

21. Alfred Soman, « L'Infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, Économie et société*, 1, 1982, pp. 328-372 ; Benoît Garnot et Rosine Fry (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996.

22. *Livre au Roi*, p. 193.

23. Sur la différence entre ces deux modes de possession du sol, voir Joshua Prawer, « The Assise de Teneure and the Assise de Vente: A Study of Landed Property in the Latin Kingdom », *The Economic History Review*, vol. 4, n° 1, 1951, pp. 77-87.

## COUPABLES ET CULPABILITÉS

Comment décide-t-on de la culpabilité d'un accusé ? Le roi ne peut jamais lancer lui-même une enquête<sup>24</sup>, il n'intervient que lorsqu'il est sollicité, par une accusation publique et officielle portée devant la cour : « la raison commande que s'il advient qu'une plainte vienne en la cour au sujet d'un chevalier qui aurait battu ou navré un bourgeois...<sup>25</sup> » (chapitre 41). Le roi ne s'occupe pas de réunir des preuves ou des témoins, mais se contente de rendre le verdict après avoir entendu les parties en présence ; d'ailleurs, comme le précise le chapitre 25, le roi ne rend pas le verdict directement, il se contente d'appeler à la cour des vassaux qui eux décideront de la sanction. On est donc dans un système accusatoire, qui place toujours le roi, ou le seigneur, dans une position de médiateur. Une seule exception : le chapitre 14 précise que le connétable doit « faire juger et amender toutes les mauvaises actions qui se feront dans l'ost, les meurtres et les larcins, et tous doivent être jugés devant lui<sup>26</sup> ». Mais cette précision s'inscrit dans un contexte militaire : il s'agit avant tout de s'assurer que l'armée ne soit pas troublée par des crimes non résolus. À part ce cas limite, à partir du moment où une accusation a été lancée, trois choses vont alors compter pour déterminer la culpabilité de l'accusé.

Tout d'abord, l'apparence du crime : si un bourgeois ou un chevalier porte plainte pour agression et que le coup est « apparent<sup>27</sup> », l'accusé devra s'en défendre par un duel judiciaire. Les peines sont plus lourdes dans ce cas-là : si un chevalier a frappé ou fait frapper un bourgeois et en est reconnu coupable, il perd son équipement et est banni lorsque le coup n'est pas apparent, mais perd aussi la main droite s'il lui a tranché un membre ou infligé une blessure avec une arme (chapitres 40 et 41). Le souci de précision du *Livre* lorsqu'il évoque les différentes formes de violences exercées par les chevaliers sur les bourgeois – coup, blessure, blessure avec une arme,

24. Thierry Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII-XIV siècles)*, Paris, De Boccard, 2010 ; et surtout, Claude Gauvard (dir.), *L'Enquête au Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2008. Marie Dejoux a récemment mis en valeur le fait que l'enquête participait autant du gouvernement à proprement parler que de la communication, visant à diffuser une image pieuse du souverain : Marie Dejoux, *Les Enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Puf, 2014.

25. *Livre au Roi*, p. 252.

26. *Livre au Roi*, p. 175.

27. Selon Philippe de Novare, une « assise du coup apparent » daterait des premiers temps du Royaume de Jérusalem ; voir Joshua Prawer, *Crusader Institutions*, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 428.

amputation d'un membre, meurtre – renvoie de toute évidence à une violence chevaleresque assez répandue ; celle-ci nous rappelle que le pouvoir seigneurial est avant tout fondé sur l'usage de la force, loin de l'angélisme qui a parfois succédé à la vision de l'anarchie féodale<sup>28</sup>. C'est toujours l'apparence qui est en jeu dans le duel judiciaire : celui-ci vaut preuve, et le coupable est alors montré aux yeux de tous. Le duel, contrairement à ce qu'on pourrait penser, est une pratique extrêmement normée et codifiée, et ne débouche pas forcément sur la mort d'un des combattants : son issue dépend en fait de la gravité du cas qu'il doit trancher. Le chapitre 20 prévoit ainsi le cas d'un duel judiciaire tranchant une affaire de meurtre d'un bourgeois par un chevalier : le perdant du duel sera pendu, y compris s'il s'agit du chevalier se battant pour le bourgeois. Au contraire, dans le cas d'un bourgeois blessé gravement par un chevalier, le perdant du duel ne sera pas mis à mort : si c'est le chevalier accusé, il perd la main droite – pour son parjure – et est banni du royaume, tandis que le champion du bourgeois ne perd que son équipement. La mort répond à la mort, l'amputation à l'amputation : là encore, il s'agit bien de défaire le méfait.

ensuite, les témoins<sup>29</sup>. Pour asseoir son accusation et obtenir gain de cause, il faut pouvoir réunir des témoins qui se portent garants. Le chapitre 41 dit : « si ce bourgeois qui est battu ou blessé peut en accuser ce chevalier par la garantie de deux autres chevaliers ou de deux autres bourgeois loyaux qui se portent honnêtement garants d'avoir vu ce chevalier faire cela au bourgeois, alors le chevalier doit être reconnu coupable de ce méfait, par droit<sup>30</sup> ». Les témoins renvoient à la fois à la publicité du crime (« avoir vu ce chevalier faire cela au bourgeois ») et à la respectabilité de l'accusé : ils attestent que celui-ci est engagé dans des relations sociales solides et saines et que sa plainte est donc légitime. À l'inverse, le criminel est renvoyé dans la marginalité : il est celui au nom duquel personne ne veut s'engager<sup>31</sup>. Plus diffusément, le texte mentionne au chapitre 20 le « bruit<sup>32</sup> » d'un meurtre : c'est la *fama*, la rumeur, qui a

28. Myriam Soria Audebert et Cécile Treffort, *Pouvoirs, Église, société. Conflits d'intérêts et convergence sacrée, IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, en particulier pp. 103-108.

29. Sur les témoins et le rôle qu'ils jouent, voir Yves Maussen, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Milan, Giuffrè, 2006.

30. *Livre au Roi*, p. 253.

31. Voir Bronislaw Geremek, *Les Marginaux parisiens aux XI<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles*, Paris, Flammarion, 1976, ainsi que la critique de cet ouvrage par Claude Gauvard, « Le Concept de marginalité au Moyen Âge : criminels et marginaux en France, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », in Benoît Garnot (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1992, pp. 362-368.

32. *Livre au Roi*, p. 192.

valeur de preuve<sup>33</sup>. Ce sont toujours les témoins qui pourront faire la différence entre un chevalier fait captif par des musulmans et libéré plus tard, et un chevalier passé volontairement dans le camp ennemi avant de revenir à sa première allégeance : « la raison juge que si ce chevalier peut prouver devant son seigneur par de bonnes garanties qu'il ne s'est pas renié et qu'il est venu aussitôt qu'il a pu s'échapper de la main des Sarrasins, le seigneur est tenu de lui rendre son fief<sup>34</sup> » (chapitre 22). Ce cas de figure, qui occupe plus de la moitié de ce chapitre, renvoie à des exemples bien attestés : plusieurs chevaliers francs savent se mettre pendant un temps au service d'un prince musulman. Les cas d'amitiés entre Francs et musulmans, facilités par une bonne connaissance de l'arabe dans le monde franc<sup>35</sup>, sont plus répandus qu'une certaine historiographie, dominée par le modèle de la colonisation, n'a bien voulu le dire. Le *Livre* se fait ici le reflet de la difficulté qu'il y a à placer un homme sur l'échiquier politique dans ce monde où les frontières sont fondamentalement mouvantes<sup>36</sup> : quand on ne peut plus se fier à la parole d'un homme, ce sont alors les garants qui auront le dernier mot.

enfin, dernier élément à même de servir de preuve : le serment, et, en particulier, le serment purgatoire. On connaît la place et l'importance du serment dans les pratiques juridiques et judiciaires médiévales<sup>37</sup>, et ici le *Livre au Roi* ne fait pas exception. Le chevalier accusé par un bourgeois peut ainsi se laver de l'accusation par un simple serment, comme le précise le chapitre 18 :

La raison commande et juge que le chevalier, si c'est un homme lige, ne doit rien faire d'autre que de jurer et de dire que, par la fidélité qu'il a juré à son seigneur, il ne l'a pas touché, ni blessé, ni fait battre, et qu'il ne sait pas qui l'a battu, et alors il en est quitte. Si c'est un chevalier mais pas un homme lige, la raison juge qu'il devra jurer sur les Saintes Écritures

33. Claude Gauvard, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, n° 24, 1993, pp. 5-13 ; Julien Théry, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », in Bruno Lemesle (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 119-147 ; Thelma Fenster et Daniel Smail (dir.), *Fama. The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 2003.

34. *Livre au Roi*, p. 201.

35. Hussein M. Attiya, « Knowledge of Arabic in the Crusader States in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *Journal of Medieval History*, n° 25, 1999, pp. 203-213.

36. Voir Florian Besson, « Vivre en communauté ou entre communautés ? Une réflexion sur le *middle ground* des États latins d'Orient », *Questes*, n° 30, dir. par Julia Conesa et Julie Pilorget, *Faire communauté*, à paraître.

37. Raymond Verdier (dir.), *Le Serment. I. Signes et fonctions*, Paris, CNRS Éditions, 1991, en particulier François Billacois, « Rituels du serment : des personnages en quête d'une "voix off" », pp. 23-33 ; et Françoise Laurent (dir.), *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2008.

qu'il ne fit ni ne fit faire ce dont on l'accuse, et ainsi il en est quitte, et l'accusation n'est plus du tout reconnue<sup>38</sup>.

Le chevalier doit jurer sur la Bible ; le vassal du roi n'a même pas besoin de prêter ce serment, il lui suffit de jurer en rappelant le serment de fidélité qui l'unit au roi. À nouveau, l'insertion dans des réseaux sociaux et politiques vaut preuve juridique. Notons cependant que cette pratique du serment purgatoire n'est possible que s'il n'y a ni trace de coup ni témoin : loin de renvoyer à un caractère « irrationnel » de la justice médiévale, le serment est en fait un dernier recours, une façon d'y voir clair lorsqu'il n'y a aucune preuve ni aucun témoin. Le serment, parole performative, l'un des exemples de ces « paroles efficaces » analysées par Irène Rosier-Catach<sup>39</sup>, est à la justice médiévale ce que le test ADN est à la nôtre : l'argument ultime, fondé sur une vérité – en l'occurrence religieuse et pas scientifique – contre laquelle aucune contestation n'est valable.

L'exemple du serment est très intéressant car il n'est pas accessible à tout le monde : si le chevalier accusé d'avoir agressé un bourgeois peut se laver de l'accusation par serment, l'inverse n'est pas possible. Derrière la justice et les châtiments se cachent en réalité de lourdes inégalités sociales, en sorte qu'on peut considérer que les châtiments contribuent à construire l'ordre social.

## CONSTRUIRE L'ORDRE SOCIAL

La première inégalité qu'on relève dans le *Livre*, la plus forte, la plus structurante, est celle qui oppose les chevaliers et les bourgeois. Ces derniers, on vient de le souligner, ne peuvent pas se disculper par un serment purgatoire : façon évidente de dire que leur parole compte moins, que leur honneur n'est pas fondateur de droit. De même, le bourgeois – ou sa famille en cas de meurtre – peut, en recourant à un champion, provoquer le chevalier en duel, et celui-ci est obligé de se battre ; mais si le bourgeois attaqué n'a pas de blessure apparente, il ne peut pas demander le duel (chapitre 41). et le champion du bourgeois risque la mort s'il perd le duel : une telle mesure devait rendre très difficile pour des bourgeois de trouver des champions. On peut même penser que cette mesure est faite dans ce but : elle maintient

38. *Livre au Roi*, p. 189.

39. Irène Rosier-Catach, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Paris, Le Seuil, 2004.

ouverte la possibilité théorique d'un duel, dessinant un monde fondamentalement juste, tout en en niant la possibilité pratique, construisant un monde hiérarchisé. Inégalités, aussi, à l'intérieur même de la classe chevaleresque, moins unie qu'on ne le dit souvent : un chevalier soudoyer, c'est-à-dire soldé, non fieffé, qui attaque un chevalier homme lige, ayant juré fidélité au roi, est systématiquement puni par l'exil, alors qu'un chevalier lige n'est jamais exilé pour des cas de violence. Ici, il s'agit très probablement pour le roi de se donner les moyens de contrôler une masse toujours importante de chevaliers pèlerins ou croisés, présents dans le royaume pour peu de temps, et qui ne peuvent évidemment être punis par la privation d'un fief.

Cette inégalité se reflète aussi dans les punitions : un bourgeois qui attaque un chevalier et est reconnu coupable doit perdre sa main droite ; alors qu'un chevalier qui attaque un bourgeois ne perd que son équipement, confisqué par le roi – sauf, on l'a vu, s'il a tranché un membre au bourgeois ; dans ce cas-là il perd aussi la main. Les deux doivent à chaque fois payer 100 besants à la victime, en dédommagement – le chapitre 19 dit : « pour l'outrage qu'il lui a fait<sup>40</sup> » ; mais le bourgeois ayant attaqué le chevalier doit aussi payer 1000 besants, donc dix fois plus, à la Cour, donc au roi. Tant qu'il ne peut pas verser cette somme, qui est absolument considérable<sup>41</sup>, le texte précise que la cour « pourra le tenir en prison tous les jours<sup>42</sup> » (chapitre 17), ce qui est la seule mention d'une peine d'emprisonnement dans notre texte – qui, à proprement parler, n'est pas on le voit une peine mais une mesure de sécurité pour obtenir le paiement, s'apparentant plutôt à la détention d'un otage qu'à l'enfermement d'un criminel.

Deux poids, deux mesures : le chevalier ayant agressé un bourgeois est moins coupable que l'inverse. C'est que, peut-on supposer, le bourgeois attaquant un chevalier ne fait pas seulement acte de violence : il subvertit l'ordre social qui fait des chevaliers les éléments dominants, et en particulier les seuls détenteurs de la violence. Dans une société féodale structurée par le schéma des trois ordres<sup>43</sup>, les nobles aiment à se définir comme les *bellatores*, ceux qui combattent. Attaquer le guerrier, c'est dès lors, pour le bourgeois, renverser l'ordre des choses, aller contre l'équilibre de la société, d'où la peine de l'amputation de la main droite, peine classique du parjure ou du

40. *Livre au Roi*, p. 191.

41. 1000 besants représentent environ deux kilos et demi d'or.

42. *Livre au Roi*, p. 187.

43. Georges Duby, *Les Trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme* (1978), in Georges Duby, *Féodalité*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 451-825.

parricide<sup>44</sup>. Dans la même situation, le chevalier ne perd la main que s'il jure être innocent, puis qu'il perd un duel judiciaire : l'amputation sanctionne alors un parjure<sup>45</sup>, et non pas la violence en elle-même. Or le parjure et le parricide ont un point commun : ils commettent des crimes qui remettent en cause l'autorité. Agresser un chevalier, dans le Royaume de Jérusalem, est aussi grave que de mentir à son serment ou de tuer son père : c'est aller contre l'ordre social tel qu'il est voulu par Dieu. D'où le fait que le bourgeois ayant attaqué un chevalier doit payer une amende au roi, quand l'inverse n'est pas vrai : à travers le chevalier, c'est le roi qui est frappé, puisque c'est la royauté qui est menacée lorsque les bourgeois croient pouvoir frapper les combattants. Cette peine contribue dès lors à imposer le chevalier comme le seul détenteur d'une violence légitime, pourvu qu'il l'exerce au seul service du roi. Plus généralement, il s'agit aussi de préserver la supériorité sociale des chevaliers, à une époque où l'ascension rapide de la bourgeoisie marchande, symbolisée dans le Royaume de Jérusalem par la multiplication des Cours des Bourgeois, bouleverse l'équilibre social. Le *Livre au Roi* prend ainsi soin de préciser à chaque fois « si un chevalier a battu ou fait battre un bourgeois<sup>46</sup> », « si un chevalier a tué ou fait tuer un bourgeois<sup>47</sup> ». Dans ce « faire battre », ce « faire tuer », ce qu'on entend, c'est, à nouveau, la violence de la domination seigneuriale, mais c'est aussi la supériorité sociale du chevalier, qui a des amis, des parents, voire des vassaux, capables d'exécuter – parfois au sens propre – les volontés de leur seigneur. Au contraire, face à la violence chevaleresque, le bourgeois semble bien seul. Paradoxalement, en répétant ce que les chevaliers ne doivent pas faire, le *Livre* redit ce qu'ils peuvent faire : à eux la violence, à eux la capacité de faire ou, plus importante encore, de faire faire. On voit ainsi que les châtiments non seulement reflètent les hiérarchies de la société, mais sont eux-mêmes hiérarchisants : ils contribuent à construire l'ordre social<sup>48</sup>, à la fois dans les faits, en donnant sans cesse au chevalier les moyens de mieux se tirer des situations de conflits, et dans les textes, en réaffirmant sa supériorité sociale et symbolique.

44. Voir par exemple la chanson du *Moniage Rainouart* : « Dieu ne peut pardonner à qui frappe son père / à moins qu'on ne lui coupe immédiatement le poing » (*Moniage Rainouart*, XCVI, vers 2642-2643, dans *Le Cycle de Guillaume d'Orange*, tr. fr. par Dominique Boutet, Paris, Librairie générale française, 1996, p. 529).

45. Esther Dehoux et Karin Ueltschi, « La Main du parjure », in Maïté Billoré et Myriam Soria (dir.), *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (v<sup>e</sup>-x<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, pp. 319-329.

46. *Livre au Roi*, p. 190.

47. *Livre au Roi*, p. 192.

48. Cette réflexion doit beaucoup à l'article de Andrea Zorzi, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 5, 45<sup>e</sup> année, 1990, pp. 1169-1188.

Revenons enfin sur l'amputation, qui est une peine très lourde, dont la signification est aussi symbolique, à deux égards : tout d'abord, elle punit par là où le crime a été commis : le bourgeois ayant osé lever la main sur un chevalier perd la main. Le texte le dit explicitement : « la raison commande et juge qu'il aura le poing droit, dont il porta le coup, coupé » (chapitre 17). Il y a bien sûr des échos de la loi du talion ici : œil pour œil, poing pour poing. Il s'agit d'empêcher le coupable de récidiver en le privant de la possibilité physique de le faire. Deuxième raison qui sous-tend l'amputation : celle-ci symbolise à jamais la punition, elle fonctionne comme la machine à punir kafkaïenne<sup>49</sup>, inscrivant dans le corps à la fois la décision du souverain et la souveraineté de la décision. Comme l'écrit Foucault, « dans la cicatrice ou l'amputation, ce n'est pas seulement la faute qui est visible, c'est le souverain<sup>50</sup> ». Le châtement, de ce fait, met également en jeu l'édifice politique.

## PUNITIONS POLITIQUES

Ce qui se donne d'abord à voir dans les châtements, en effet, c'est la puissance du roi. *Le Livre au Roi* s'ouvre d'ailleurs sur un premier chapitre sans équivoque : « la raison commande que, dans la cour des chevaliers que l'on nomme la Haute Cour, nul homme ne doit commencer à parler des jugements sans commencer par le commencement, c'est-à-dire par le roi ou par la reine, de qui tous les biens, tous les bons exemples et toutes les bonnes droitures doivent venir ». *Le Livre*, littéralement, commence par le roi : celui-ci est à la fois au sommet de la féodalité – il est défini dans le *Livre* comme « le chef seigneur » – et au cœur de la société – tout vient de lui.

Mais on mesure aussi à travers le texte la puissance des grands vassaux, des principaux nobles. Le chapitre 39 précise ainsi que :

Tous les barons ont le pouvoir de tenir cour en leurs terres pour juger les gens qui y vivent sous eux, comme il est établi en ce livre, et pas autrement [...] et ils ont le pouvoir de faire juger leurs bourgeois et les gens habitant en leur seigneurie qui commettront quelque méfait, et selon le méfait rendre la sanction [...] et ils peuvent juger, et prendre, et défaire tous les malfaiteurs qui sont en leurs terres. et doivent leur revenir tous les héritages qui leur viendront des méfaits de leurs bourgeois, de leurs

49. Franz Kafka, *La Colonie pénitentiaire*, 1919.

50. Michel Foucault, *La Société punitive*, op. cit. (n. 12), p. 9.

hommes et chevaliers ou de leurs sergents, par droit et par l'assise, pour tout ce qui relève de leur seigneurie<sup>51</sup>.

Autrement dit, la justice n'est pas centralisée : chaque seigneur rend la justice sur ses terres, un droit qui est à la fois concédé par le souverain et approprié par les seigneurs<sup>52</sup>. La justice est l'occasion pour le seigneur de se mettre en scène, de manifester sa puissance exécutive, mais aussi son rôle d'harmonisateur, soucieux de ramener l'ordre dans des contextes troublés. À l'échelle locale, les lieux de la justice, comme le gibet ou les fourches, sont des lieux où se donne à voir la domination seigneuriale, ce que les sources médiévales appellent le *dominium*. Non seulement les seigneurs rendent la justice et punissent, mais ils perçoivent l'intégralité des amendes levées à cette occasion, ainsi que l'ensemble des biens confisqués : la justice médiévale est très rentable<sup>53</sup>, et à cet égard le « pouvoir de punir » est inséparable de ce « pouvoir de prendre » que Georges Duby inscrivait au cœur de la féodalité<sup>54</sup>.

La justice est également l'occasion pour le roi de se faire entendre et de s'imposer<sup>55</sup>. On a rappelé en introduction que le *Livre au Roi* soutenait les ambitions politiques du roi Amaury II. Pour cela, le *Livre* sait adopter un vocabulaire très fort : nul, par exemple, ne doit quitter le royaume sans l'autorisation du roi et sans lui avoir recommandé son fief. Le *Livre* fait pleinement usage de deux assises antérieures : celle, déjà citée, remontant probablement à Baudouin II, qui autorise le roi à déshériter un vassal coupable de trahison sans jugement devant la cour ; et, surtout, l'*Assise sur la ligèce*, datant d'Amaury I<sup>er</sup>, dont on a parlé plus haut. Le *Livre au Roi* reprend en fait volontairement ces

51. *Livre au Roi*, pp. 249-250.

52. Comme le note Laure Verdon, cela ne revient pas à dire que le souverain a moins de pouvoir : « si l'on adopte en effet une lecture anthropologique du lien féodal, l'échange entre le seigneur et son vassal se noue sur un mode affectif dans lequel le fief ne représente pas le salaire du vassal, ni la garantie d'un service futur, mais bien plutôt le contredon à la fidélité. Dans ce type d'échange, la question de l'honneur est primordiale : accorder, ou reconnaître, une part d'autorité au vassal, en lui permettant d'exercer de manière incontestée un *dominium* sur la terre et les hommes, c'est récompenser un service passé, assurer un équilibre dans la relation et pérenniser, de la sorte, la fidélité », Laure Verdon, *La Voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 75-76.

53. Voir Robert I. Burns, *Medieval Colonialism. Postcrusade Exploitation of Islamic Valencia*, Princeton, Princeton University Press, 1975, p. 176 : « justice, a medieval saying went, was great profit. Money fines in civil and criminal courts could mount to an impressive total ». Hélène Débax a également mis en valeur cette dimension dans *La Féodalité languedocienne (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003, en particulier p. 306.

54. Voir par exemple Georges Duby, *Guerriers et paysans* (1973), in Georges Duby, *Féodalité*, *op. cit.* (n. 43), pp. 1-265, ici p. 229.

55. Pour une réflexion sur l'articulation entre la justice et l'autorité royale, voir Florian Besson, « La Justice, le souverain et le pouvoir dans le Livre au Roi : de l'arbre au rhizome », in Bernard Ribémont et Jérôme Devard (dir.), *Autour des Assises de Jérusalem*, *op. cit.*, (n. 3).

textes déjà datés, et qui parfois ne s'appliquent plus aux conditions socio-politiques du moment : ainsi, la frappe de la monnaie est toujours strictement définie comme un privilège régalien<sup>56</sup>, alors même que, depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, de nombreux seigneurs se sont mis à battre leur propre monnaie<sup>57</sup>. Tourné vers le passé, le *Livre au Roi* sait également anticiper sur des évolutions à venir. Le chapitre 24 rappelle ainsi que chaque homme lige doit le service de « conseil », autrement dit qu'il peut être appelé à la cour pour donner son avis dans le cadre d'une affaire juridique ; et le chapitre conclut : « même si la querelle où on lui demandait conseil était contre son père et contre sa mère, il devrait donner le meilleur conseil possible, et c'est droit et raison par l'assise du royaume de Jérusalem »<sup>58</sup>. Ici, le roi place ou tente de placer le *consilium* de ses hommes au-dessus de leurs liens familiaux, qui sont évidemment structurants dans la société féodale médiévale : comme le soulignait Dominique Barthélémy, l'opposition, dans la construction des États modernes, ne joue pas entre l'État et la féodalité, mais entre l'État et le lignage<sup>59</sup>. La fidélité au royaume doit l'emporter sur la fidélité à la parenté.

Mais d'un autre côté, on voit que ces ambitions royales se heurtent à de sérieuses limites : le chapitre 25 précise en effet que, si l'un de ses vassaux est coupable d'un crime, le roi n'a « nul pouvoir<sup>60</sup> » de le saisir pour le punir lui-même : il doit convoquer la cour, et ce sont alors ces vassaux qui le jugeront et décideront d'une sentence. C'est le privilège « *d'escart de cour* ». en mars 1198, Amaury a ainsi été agressé par quatre chevaliers allemands, et a accusé Raoul de Tibériade, grand seigneur dont le nom avait été mentionné lorsque les barons se demandaient qui mettre sur le trône de Jérusalem ; comme l'a démontré Graham Loud<sup>61</sup>, le roi, malgré sa colère, prend alors soin de respecter ce privilège, jugeant le vassal félon devant la cour et ne le condamnant qu'à l'exil : « si tu n'étais pas mon vassal, je te traiterai comme un traître » déclare alors Amaury<sup>62</sup>. Le jugement est donc rendu par la cour ; après seulement, comme l'écrit le *Livre*,

56. *Livre au Roi*, chapitre 16, p. 181 : « nul homme ne doit faire frapper monnaie si ce n'est le roi ».

57. Jacques Yvon, « Monnaies et sceaux de l'Orient latin », *Revue numismatique*, 6<sup>ème</sup> série - tome 8, 1966, pp. 89-107 ; et surtout Robert Kool, « The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291 Ce », thèse de l'Université Hébraïque de Jérusalem, janvier 2013.

58. *Livre au Roi*, p. 207.

59. Dominique Barthélémy, « L'État contre le lignage », *Médiévales*, n° 10, 1986, pp. 37-50.

60. *Livre au Roi*, p. 208.

61. Graham A. Loud, « The Assise sur la Ligece and Ralph of Tiberias », in Peter edbury (dir.), *Crusade and settlement, op. cit.* (n. 13), pp. 204-212.

62. *L'Estoire de Eracles*, dans *Recueil des Historiens des Croisades*, Paris, Imprimerie Nationale, 1844-1895, *Historiens Occidentaux*, tome II, p. 230, traduit par nos soins.

« ce à quoi ses pairs l'auront condamné, le roi peut commander que justice en soit faite, s'il le veut<sup>63</sup> ». Le roi, ici, est relégué dans un rôle certes important – c'est lui qui applique la sentence – mais, d'une certaine façon, peu flatteur : il n'est qu'un exécutant. Certes il punit, mais sans décider de la punition. Il a quand même une certaine marge de manœuvre : la précision « s'il le veut », reléguée en fin de phrase, évoquée également dans le chapitre 20<sup>64</sup>, pourrait renvoyer à un droit de grâce, dont on sait l'importance tant dans les pratiques judiciaires que dans la puissance royale<sup>65</sup>. Le texte ne détaillant pas davantage ce point, il est difficile d'en savoir plus.

Le chapitre va très loin pour garantir que ce droit à être jugé par ses pairs soit appliqué, et le passage mérite d'être cité intégralement :

Mais s'il advenait que le roi ou la reine ne fasse pas cela, mais mette la main sur son homme lige ou sa femme lige, sans passer par le jugement de la cour, et l'humilie ou le batte ou lui fasse trancher un de ses membres, la raison commande et juge que c'est le roi qui agit mal et qui renie Dieu, car il ment à la foi promise à son homme, et c'est là déloyauté, s'il transgresse à la loyauté envers laquelle il est tenu pour tous ses hommes. Car l'assise et la loi de Jérusalem juge et dit que le roi doit autant de foi à son homme lige et à sa femme lige que l'homme lige lui en doit, et ainsi le roi est tenu de garantir et de sauver et de défendre ses hommes liges envers tous ceux qui leur voudraient faire du tort, tout comme ses hommes liges sont tenus de le garantir et de le sauver des mêmes gens<sup>66</sup>.

Ce texte se prête à une double lecture. Tout d'abord, un roi qui saisit son vassal et le condamne tout seul va contre la fidélité que son homme lui a jurée, fidélité qui est à la base du système féodo-vassalique : loin de protéger son vassal, il lui fait violence, n'agissant pas en bon seigneur, et dès lors le vassal n'est plus tenu de lui obéir. Si, comme on l'a souligné, la justice joue un rôle clé dans la construction de la hiérarchie sociale, il est tout à fait logique que la justice mal rendue soit présentée comme détruisant la pyramide féodale. Plus encore, le roi qui tenterait de faire justice tout seul « renie Dieu », car il manque à sa foi jurée ; autrement dit, dans ce monde où la légitimité politique est toujours étroitement articulée à la volonté divine – « tout pouvoir vient de Dieu », selon saint Paul<sup>67</sup> –,

63. *Livre au Roi*, p. 209.

64. *Livre au Roi*, p. 193.

65. Voir Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

66. *Livre au Roi*, p. 209.

67. « Il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et toutes celles qui existent ont été établies par Dieu, si bien que celui qui s'insurge contre l'autorité se révolte contre l'ordre divin », *Romains*, 13, 1-4.

le roi qui croit pouvoir rendre la justice seul n'est plus roi. La figure du tyran n'est pas loin : la protection peut devenir oppression, la justice violence, la sécurité peur<sup>68</sup>. en conjuguant le roi, la loi, la foi et le droit – et il est permis de suggérer que l'assonance joue un rôle important dans la mise en rapport de ces termes – le chapitre donne à la fois une définition idéale de la société féodo-vassalique et un programme politique qui encadre et limite les ambitions royales.

## JOUER LE POUVOIR

Pour finir, on peut s'attarder un peu sur le chapitre 31, qui évoque le cas d'une femme lige qui prendrait un mari sans autorisation – alors que le roi peut marier à sa guise les riches veuves ou héritières. C'est la réserve seigneuriale, l'une des ses principales sources de revenus en même temps que l'un des moyens de contrôler les grandes maisons en gérant les mariages<sup>69</sup>. Le chapitre précise qu'alors

Celui qui entra dans les biens du roi et dans sa droiture sans son accord, en prenant pour épouse sa femme lige sans que le roi l'autorise et le sache, doit être puni, par droit et par l'assise, qu'il soit chevalier ou valet, car c'est contraire au droit de saisir et de prendre la chose d'autrui. Car les biens et le droit du seigneur roi sont la même chose, et il [le coupable] doit payer une compensation équivalente au méfait qu'il a commis contre son seigneur<sup>70</sup>.

L'assimilation des biens et du droit est extrêmement intéressante : elle contribue à la fois à concrétiser le droit du roi en l'incarnant dans ses possessions – dont la femme fait partie –, et, réciproquement, à légitimer les propriétés du roi en les transformant en autant de symboles du droit. Le droit du roi, ce sont ses biens : si on pousse la logique à son terme, cela ne revient-il pas à dire que le droit du roi, c'est le royaume ? Cette interprétation est particulièrement

68. On lira l'article très suggestif de Bénédicte Sère, « Déshonneur, outrages et infamie aux sources de la violence d'après le *Super Rhetoricum* de Gilles de Rome », in François Foronda, Christine Barralis, et Bénédicte Sère (dir.), *Violences souveraines. Travaux d'une école historique*, Paris, Puf, 2010, pp. 103-112.

69. Comme l'écrit Georges Duby, « la coutume alimentait constamment cette réserve, elle autorisait le souverain à donner en mariage les veuves et les orphelines de ses vassaux décédés, à les distribuer judicieusement parmi les bacheliers qui s'attachaient à lui, pour prix de leur bon service. C'est par là qu'il gouvernait, qu'il tenait en bride, plus étroitement que par tout autre artifice, les hauts hommes de son royaume et les moindres. » (Georges Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, Fayard, 1984, p. 147).

70. *Livre au Roi*, p. 223.

significative dans le contexte d'une autorité royale en plein rétablissement, mais aussi d'un roi qui ne règne qu'en vertu de son mariage avec la reine et qui pense à sécuriser sa succession. Là encore, on voit à quel point le texte, plus dans ses finesses de vocabulaire que dans les décisions en elles-mêmes, soutient une vision largement favorable à la monarchie, et en particulier au pouvoir du roi Amaury.

Mais ce n'est pas la seule pépite que recèle ce chapitre : le terme traduit ici par « compensation équivalente » est en effet *guerredon*, un mot qui appartient au champ de l'échange, du don. Fortement polysémique<sup>71</sup>, il peut vouloir dire à la fois « récompense »<sup>72</sup> et « punition », et a donc le sens de contrepartie, de chose donnée en retour. C'est le contre-don, celui de Marcel Mauss<sup>73</sup>, dont on sait le rôle qu'il joue dans la fabrication des relations sociales, en particulier au Moyen Âge : au carrefour de la charité chrétienne et de la largesse chevaleresque<sup>74</sup>, le don est un devoir à la fois économique, social, et symbolique. L'amende payée par le coupable est donc pensée à la fois comme un paiement censé dédommager le souverain d'une perte sèche, mais surtout comme un contre-don, autrement dit comme quelque chose qui circule, entre le coupable et le souverain. Le vassal téméraire a pris une héritière, l'une des « choses » du roi : or, alors que le « prendre » menace le lien social, le « rendre » le nourrit, mettant en marche la mécanique du don. et l'on sait que le don, lorsqu'il est institué comme système social, vise à ne jamais s'arrêter : il y aura toujours un contre-don à offrir. Selon Jacques Godbout et Alain Caillé, « le don est un système complexe : ni connexion simple, ni hiérarchie [...] L'équilibre du don est dans la tension de la dette réciproque. Tel est le moteur du mouvement du don. Le don, c'est le mouvement social perpétuel<sup>75</sup> ». L'amende s'inscrit alors moins dans un calcul économique que dans un calcul social : il s'agit de montrer au roi qu'on est toujours disposé à jouer le jeu, à inscrire l'échange au cœur de l'alliance politique et à s'inscrire soi-même dans la triple

71. Voir Jean-Baptiste de La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français ou Glossaire de la langue française : depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, tome 6, Paris, Honoré Champion, 1879, p. 438.

72. Par exemple dans *La Chanson de Roland*, Charlemagne exhorte ses soldats en leur disant : « ben le conuis que *guerredun* vos en dei », « je vous dois bien une récompense, j'en conviens » (*La Chanson de Roland*, v. 3409, éd. et tr. fr. Ian Short, Paris, Librairie Générale Française, 1990, p. 226).

73. Marcel Mauss, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques* (1923-1924), Paris, Puf, 2012.

74. Dominique Boutet, « Sur l'origine et le sens de la largesse arthurienne », *Le Moyen Âge*, 1983, n° 89, pp. 397-411 ; Philippe Haugeard, *Ruses médiévales de la générosité. Donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Honoré Champion, 2013.

75. Jacques T. Godbout et Alain Caillé, *L'Esprit du don*, Paris, La Découverte, 1992, ici p. 232.

obligation de donner, recevoir, et rendre. Si l'amende du vassal est un contre-don, c'est que la société féodale ne vit que dans l'équilibre de ce mouvement, plaçant systématiquement le lien au-dessus du bien, le donner au-dessus du donné.

Notre image de la justice est statique : ce sont les menottes qui se referment autour des poignets du suspect, c'est le marteau du juge qui s'abat pour signifier la peine, peine qui prend le plus souvent la forme d'un enfermement. La justice médiévale, au contraire, est dynamique, renvoyant à ce « mouvement social perpétuel », à un pouvoir qui circule dans tout le corps politique. elle ne met pas fin aux relations sociales : elle permet au contraire de relancer le jeu social, de réamorcer ce que Stephen D. White appelle « la politique de la réciprocité<sup>76</sup> ». Au fond, ce que met en jeu ce mot de *guerredon* lorsqu'il est appliqué à ce que nous pensons comme une amende, c'est toute la fluidité du pouvoir féodal. Comme l'écrivait Foucault,

[...] le pouvoir, ça ne se possède pas. Le pouvoir, ça s'exerce dans toute l'épaisseur, sur toute la surface du champ social, selon tout un système de relais, de connexions, de points d'appui [...] Au plus fin que l'on aille dans le réseau social, on trouve le pouvoir, non pas comme quelque chose que quelqu'un possède, mais comme quelque chose qui passe, qui s'effectue, s'exerce [...] Ça ne se possède pas, parce que ça se joue, ça se risque<sup>77</sup>.

On peut dès lors, remplaçant la lecture strictement politique par une lecture plus anthropologique, avancer l'hypothèse que le *Livre au Roi* vise non seulement à construire, ou à reconstruire, l'autorité royale mais aussi à mettre en jeu le pouvoir, à montrer que personne ne le possède, et que c'est pour cela qu'il existe. Le roi n'est plus celui qui impose la sentence, mais, précisément, celui qui *rend* la justice, s'imposant au carrefour de complexes dynamiques d'échanges réels et symboliques. À travers la justice et les châtiments, le *Livre au Roi* cherche précisément à remettre en scène la circulation du pouvoir alors que la perte de l'essentiel du Royaume tend à le figer, à le cristalliser, à le coaguler.

Les rapports complexes entre crime et châtiment, dans le contexte d'une société féodale en pleine redéfinition, ne portent pas seulement sur la nécessité de punir les coupables pour maintenir l'ordre. Loin d'être le moment où se donne à voir la toute-puissance du souverain – renvoyant au monopole de violence légitime autour duquel s'articulerait l'État –, le châtiment est toujours un moment

76. Stephen D. White, « Service for Fiefs or Fiefs for Service: the Politics of Reciprocity », in Gadi Algazi, Valentin Groebner et Bernahrd Jussen (dir.), *Negotiating the Gift: Pre-modern Figurations of Exchange*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, pp. 63-98.

77. Michel Foucault, *La Société punitive*, op. cit. (n. 12), p. 231.

de dialogue entre le suzerain et ses vassaux, un moment politique, inscrit dans les pratiques et les dynamiques de la société féodale. Les châtimens médiévaux ne sont pas seulement une punition, visant à faire regretter son acte au coupable ou à le mettre dans l'incapacité de récidiver : ils s'inscrivent dans une lecture globale du monde qui place la justice, et donc le justicier, au cœur du tissu social. À un moment charnière de l'histoire du Royaume de Jérusalem, alors que le pouvoir balance entre le roi et les grands féodaux, le *Livre au Roi* fonctionne dès lors comme une construction à la fois rhétorique et politique, contribuant à fabriquer un monde ordonné et hiérarchisé, renforçant les frontières sociales pour mieux installer le roi au sommet de l'édifice politique. Garant du droit, le roi est lui-même soumis aux règles de la société féodale, qui limitent étroitement son action ; mais il sait, au moins dans les mots du texte, retourner la situation pour présenter cette circulation du pouvoir non pas comme un arrachement mais comme une remise en jeu fondant, dans l'équilibre toujours incomplet de l'échange, sa puissance propre. Monde ordonné, donc, mais aussi monde idéal : en répétant, plusieurs fois par chapitre et donc plusieurs centaines de fois en tout, les termes « lois », « droit », « raison », en les articulant à la personne royale et à l'équilibre du royaume, le *Livre au Roi*, texte normatif inventant un monde normé, joue comme une bulle de calme éclatant au milieu du bruit et de la fureur des conquêtes, des crises et des croisades.

---

---